

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 80.877 /PM.SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord relatif aux transports et à la navigation maritimes entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement d'Espagne, signé à Dakar, le 6 décembre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Malte, signé à la Valleta, le 24 janvier 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République d'Irak, relatif au transport aérien, signé à Bagdad, le 8 août 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

III) E C R E T - E :

Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

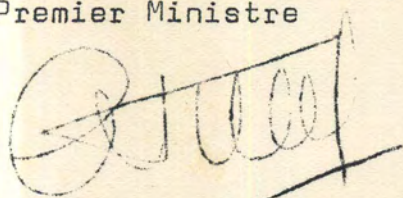
.../...

- 2 -

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 JUIL 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

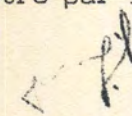


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Po. Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées

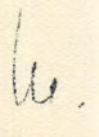
Le Ministre par Intérim



Alioune DIAGNE MBor

Alioune Diagne

Le ministre des Affaires étrangères



Moustapha Niasse

REPUBLIQUE DU SENECAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 24 octobre 1979

1/- X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République d'Irak, relatif au transport aérien, signé à Bagdad, le 8 août 1979.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République d'Irak, désireux de favoriser le développement des transports aériens, de poursuivre dans la plus large mesure la coopération internationale dans ce domaine et d'appliquer auxdits transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ont signé à Bagdad, le 8 août 1979 le présent Accord.

Dans le cadre de cet Accord :

Chaque Partie contractante exonérera, à l'entrée de son territoire, de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aérien désignée de l'autre Partie ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord, les pièces de rechange et à la seule condition que ceux-ci demeureront à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties, seront reconnus valables par l'autre Partie, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe.

Sur le territoire de chacune des Parties, les passagers, les équipages, les expéditeurs de marchandises et envois postaux se conformeront aux lois et règlements en vigueur de l'autre Partie concernant leur entrée et sortie.

./.

Par ailleurs, chaque Partie contractante aura le droit de désigner à l'autre Partie, par écrit, une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiqués ; et à condition que cette entreprise est à même de satisfaire aux conditions prescrites dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux.

Et par la même occasion chaque Partie accordera à l'autre Partie le droit de :

- survoler son territoire sans y atterrir
- faire **dans** son territoire des escales non commerciale ;
- faire escale aux points de son territoire qui sont touchés par ces routes, afin d'embarquer, à des fins commerciales, des passagers, du courrier et des marchandises.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

ASSEMBLEE NATIONALE
Cf loi n° 1981/11 du 04 mars 1981

Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE
1 9 8 0

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires
économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education,

s u r

le Projet de loi n° 57/80 autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République d'Irak, relatif au transport aérien,
signé à Bagdad le 8 Août 1979.

p a r
Monsieur Cheikh COLY

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Irak, favorisant ainsi le développement des transports aériens et poursuivant, dans la plus large mesure, la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux dispositions de la Convention de l'OACI, s'engagent, dans cet Accord, à exonérer, pour chacune des parties, à l'entrée de leur territoire, de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord, les pièces de rechange, à condition que ceux-ci demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une partie, seront reconnus valables par l'autre, et les passagers, les équipages, les expéditeurs de marchandises et envois postaux se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans chacune des parties pour leur entrée et sortie.

Les deux parties s'engagent à s'accorder mutuellement le droit de survoler leur territoire sans y atterrir, de faire des escales non commerciales et de faire escale aux points de leur territoire touchés par les routes aériennes spécifiées à l'annexe, afin d'embarquer à des fins commerciales, des passagers, du courrier et des marchandises.

Telle est la substance de cet accord. Votre Intercommission a adopté le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver et vous demande d'en faire autant.

161434

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 12

□ □ □

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord entre le gouvernement
de la République du Sénégal et le gouverne-
ment de la République d'Irak, relatif au
transport aérien, signé à Bagdad , le
8 août 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance
du LUNDI 16 FEVRIER 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé
à approuver l'Accord entre le gouvernement de la République du
Sénégal et le gouvernement de la République d'Irak, relatif au
transport aérien, signé à Bagdad , le 8 août 1979.

DAKAR, le 16 FEVRIER 1981
LE PRESIDENT DE SEANCE,

AMADOU CISSE DIA.

17) C C O R D

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'IRAK.

relatif au Transport aérien

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'IRAK

dénommés ci-après Parties contractantes ;

- désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et la République d'Irak et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

- désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 dénommée ci-après "La Convention" ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I

GENERALITES

Article 1.- Pour l'application du présent Accord et son Annexe, les termes et expressions suivants auront pour signification :

1°/ "territoire", "services aériens internationaux", "entreprise de transport aérien" et "escale non commerciale" auront, dans le cadre de l'application du présent Accord, le sens spécifié aux articles 2 et 9 de "La Convention",

2°/ "Autorités aéronautiques" :

- en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre chargé des transports aériens ;

- en ce qui concerne la République irakienne, le Ministre des Communications ou l'Organisation d'Etat responsable de l'Aviation civile ;

- ou dans l'un et l'autre cas, toute personne ou tout service autorisé à assumer les fonctions dévolues à ces autorités.

3°/ "Entreprise désignée" :

Une entreprise de transports aériens que les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante auront nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elles pour exploiter les droits de trafic prévus au présent Accord et qui aura été agréée par l'autre Partie contractante conformément aux dispositions des Articles 11, 12 et 14 ci-après.

4°/ "Services agréés" :

Les services aériens internationaux prévus dans l'Annexe au présent Accord.

5°/ "Tarifs"

Les prix ou sommes à payer pour le transport des passagers, des bagages et du fret et les conditions dans lesquelles ces prix ou sommes s'appliquent, ainsi que les prix ou sommes et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires, à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier.

Article 2.-

Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe.

Article 3.-

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

- a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante ;
- b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante ;

- c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3.- Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante sous la surveillance des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils resteront placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 4.-

Toute entreprise désignée d'une Partie contractante pourra entretenir et occuper à son choix pour ses affaires, son propre personnel spécialisé dans les aéroports et les villes de l'autre Partie contractante dans lesquels elle a l'intention d'avoir sa propre représentation, sous réserve notamment des lois et règlements sociaux en vigueur dans le territoire de cette dernière Partie contractante.

Article 5.-

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Article 6.-

1.- Les Lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie contractante.

2.- Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises et envois postaux seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes, et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 7.-

1.- Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou la modification du présent Accord.

2.- Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours (60) à compter du jour de réception de la demande.

3.- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous, tout amendement ou modification du présent Accord devra être approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles des Parties contractantes : ils entreront en vigueur par un échange de notes diplomatiques.

4.- Les amendements et modifications à l'Annexe du présent Accord seront établis d'un commun accord entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en vigueur par un échange de notes diplomatiques.

Article 8.-

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 9.-

1.- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les Autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2.- Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne sont pas d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie contractante pourra demander au Président du Conseil de L'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3.- Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4.- Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

6. Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

TITRE II

SERVICES AGREES

Article 10.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République irakienne et réciproquement, le Gouvernement de la République irakienne accorde au Gouvernement de la République du Sénégal, le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées par chacun d'eux, les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant à l'Annexe du présent Accord.

./.

Article 11.-

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées.

2.- Dès réception de cette désignation, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article et de celles de l'Article 12 du présent Accord, accorder sans délai à l'entreprise de transports aériens désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.

3.- Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, à condition que ces lois et règlements ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la Convention.

Article 12.-

1.- Chaque Partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'Article 11 lorsque ladite Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2.- Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie contractante, des droits spécifiés à l'Article 10 du présent Accord lorsque :

- a) elle ne sera pas convaincue qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou que ;
- b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits, ou que ;
- c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

./.

3.- A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements visés à l'Article 6 un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue à l'Article 7, avec l'autre Partie contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera recouru à l'arbitrage, conformément à l'Article 9.

Article 13.

Chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante en vue de l'exploitation des services aériens internationaux par les entreprises désignées, sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe :

Le droit de :

- survoler son territoire sans y atterrir ;
- faire dans son territoire des escales non commerciales ;
- faire escale aux points de son territoire qui sont touchés par ces routes, afin d'embarquer, à des fins commerciales, des passagers, du courrier et/ou des marchandises.

Article 14.-

Nonobstant les dispositions de l'Article 12 du présent Accord, et en application des Articles 77 et 79 de "La Convention" visant la création par deux ou plusieurs Etats d'Organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation ;

Le Gouvernement de la République irakienne accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal conformément aux Articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports aériens en Afrique signé par la République du Sénégal à YAOUNDE le 28 mars 1961, se réserve le droit de désigner la Société AIR AFRIQUE comme instrument choisi par la République du Sénégal pour l'exploitation des services agréés.

Et réciproquement le Gouvernement de la République du Sénégal accepte que le Gouvernement de la République irakienne se réserve le droit de désigner toute entreprise de transports aériens qui serait créée conformément aux dispositions des Articles 77 et 79 de "La Convention" pour l'exploitation des services agréés.

Article 15.-

1.- L'exploitation des services agréés entre le territoire de la République du Sénégal et le territoire de la République d'Irak et vive-versa,

services exploités sur les routes figurant à l'Annexe du présent Accord constitue, pour les deux Parties contractantes un droit fondamental et primordial.

2.- Les deux Parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées des deux Parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable ; elles devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3.- Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 16.-

1.- Sur chacune des routes figurant à l'Annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2.- La ou les entreprises désignées par l'une des Parties contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1er alinéa du présent Article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3.- Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4.- Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 17.-

1.- Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, trente jours (30) au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, les genres de services, les types d'avions et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2.- Les Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront, sur demande, aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront dans la mesure du possible toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 18.-

Les deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que de besoin afin de coordonner leurs services respectifs.

Article 19.-

1. La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes sénégalaises et irakiennes figurant au présent Accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours, ou tiendront compte des procédures recommandées par l'Association internationale compétente en la matière.

2.- Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante au minimum trente jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans les cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

3.- Si les entreprises de transports aériens désignées ne parviennent pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1°) ci-dessus ou si l'une des Parties contractantes faisant connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2°) précédent, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'Article 9 du présent Accord.

tractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre
Cf loi n°1981/11 du 04 mars 1981
Partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

Article 20.-

Chaque Partie contractante s'engage à accorder à l'autre Partie contractante, le droit de transférer au taux officiel de change et conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays respectif, l'excédent de recettes faites sur son territoire grâce au transport des passagers, des bagages, de courrier et de marchandises effectué par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie. Chaque fois que le système de paiement conclu entre les Parties contractantes sera régi par un accord spécial, cet accord sera appliqué.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21.-

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Article 22.-

Le présent Accord et son Annexe ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y être enregistrée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs Sceaux.

Fait à BAGHDAD ce jour 16 RAMADAN
de l'année 1399 de l'ère musulmane correspondant au
jour de 8 août 1979 de l'ère chrétienne, en deux exemplaires originaux rédigés
en langue française et en langue arabe, les deux documents faisant également foi.-/

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,

Pour le Gouvernement de la
République d'Irak,

Amsata DIA

HUSSEIN HAYAWI HAMMASH